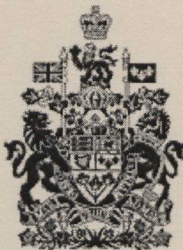


DOC
CA1
EA10
2013T22
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/22 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

Agreement between Canada and the European Union on Customs
Cooperation with respect to Matters Related to Supply-Chain Security

Brussels, 4 March 2013

Entry into Force 1 November 2013

DOUANES

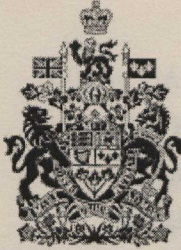
Accord entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération
douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne
d'approvisionnement

Bruxelles, le 4 mars 2013

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013

DOC c.1

b4334127(E)
b4334139(F)



CANADA

TREATY SERIES 2013/22 RECUEIL DES TRAITÉS

CUSTOMS

Agreement between Canada and the European Union on Customs Cooperation with respect to Matters Related to Supply-Chain Security

Brussels, 4 March 2013

Entry into Force 1 November 2013

DOUANES

Accord entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération douanière concernant les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement

Bruxelles, le 4 mars 2013

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JAN 14 2014

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
BETWEEN CANADA AND THE EUROPEAN UNION
ON CUSTOMS COOPERATION
WITH RESPECT TO MATTERS
RELATED TO SUPPLY-CHAIN SECURITY

CANADA and THE EUROPEAN UNION, (the “Contracting Parties”),

RECOGNIZING the need to increase end-to-end supply-chain security for Canada and the European Union and at the same time facilitate legitimate trade;

ACKNOWLEDGING the long-standing, close and productive relations between the Customs Authorities of Canada and of the European Union;

RECOGNIZING that these relations can be improved by closer cooperation on container security and other matters related to supply-chain security based, to the greatest extent practicable, on mutual recognition of risk management techniques, risk standards, security controls and trade partnership programmes;

AIMING to provide a framework to explore future cooperative means to enhance supply-chain security practices that would increase customs related efficiencies to ensure end-to-end supply-chain security and to facilitate legitimate trade for the benefit of their respective trade communities;

AIMING to develop a strategy that allows Canada and the European Union to cooperate in the area of cargo inspection;

BUILDING upon the core elements of the World Customs Organization’s SAFE Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade;

REFERRING to the Agreement between Canada and the European Community on Customs Cooperation and Mutual Assistance in Customs Matters, which entered into force on 1 January 1998 (the “CMAA”), and desiring to expand the scope of that Agreement by means of an agreement on a specific matter, in accordance with Article 23 of the CMAA;

ACCORD
ENTRE LE CANADA
ET L'UNION EUROPÉENNE
SUR LA COOPÉRATION DOUANIÈRE
CONCERNANT LES QUESTIONS LIÉES
À LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

LE CANADA et L'UNION EUROPÉENNE, (ci-après dénommés "les parties contractantes"),

RECONNAISSANT la nécessité, pour le Canada et l'Union européenne, d'améliorer la sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement tout en facilitant le commerce légitime;

CONSTATANT que les autorités douanières du Canada et celles de l'Union européenne entretiennent, de longue date, des relations étroites et fructueuses;

RECONNAISSANT que ces relations peuvent être améliorées par une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité des conteneurs et sur d'autres questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement fondée, dans toute la mesure du possible, sur la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial;

AYANT POUR OBJECTIF de fournir un cadre pour examiner d'éventuels mécanismes de coopération propres à améliorer les pratiques en matière de sécurité de la chaîne d'approvisionnement qui accroîtraient l'efficacité des activités douanières afin de garantir la sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement et de faciliter le commerce légitime dans l'intérêt de leurs milieux commerciaux respectifs;

AYANT POUR OBJECTIF d'élaborer une stratégie permettant au Canada et à l'Union européenne de coopérer dans le domaine de l'inspection des chargements;

SE FONDANT sur les éléments fondamentaux du cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes;

SE RÉFÉRANT à l'accord entre le Canada et la Communauté européenne sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière ("l'AAMD"), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, et désireux d'étendre le champ d'application de cet accord au moyen d'un accord sur un sujet spécifique, conformément à l'article 23 de l'AAMD;

ACKNOWLEDGING that a Joint Customs Cooperation Committee (the “JCCC”) was established under Article 20 of the CMAA to see to the proper functioning of the CMAA and, inter alia, take the measures necessary for customs cooperation in accordance with the objectives of the CMAA and for the expansion of the CMAA with a view to increasing the level of customs cooperation and supplementing it on specific sectors or matters;

HAVE AGREED ON THE FOLLOWING:

ARTICLE 1

For the purpose of this Agreement, “Customs Authority” means:

- in the European Union: the competent services of the European Commission and the customs authorities of the Member States of the European Union;
- in Canada: the governmental administration designated by Canada as responsible for administering its customs laws.

ARTICLE 2

The Contracting Parties shall cooperate on matters of supply-chain security and related risk management.

ARTICLE 3

The Contracting Parties shall manage this cooperation through their respective Customs Authorities.

ARTICLE 4

The Contracting Parties shall cooperate by:

- (a) reinforcing the customs-related aspects of securing the logistics chain of international trade while at the same time facilitating legitimate trade;
- (b) establishing minimum standards, to the extent practicable, for risk management techniques and related requirements and programmes;

RECONNAISSANT qu'un comité mixte de coopération douanière (CMCD) a été institué à l'article 20 de l'AAMD afin de veiller au bon fonctionnement de l'AAMD et, entre autres, de prendre les mesures nécessaires en matière de coopération douanière conformément aux objectifs de l'AAMD et les mesures nécessaires pour étendre l'AAMD en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter dans des secteurs et pour des sujets spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Aux fins du présent accord, on entend par "autorités douanières" :

- dans l'Union européenne : les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne,
- au Canada : les services administratifs gouvernementaux chargés par le Canada de l'administration de sa législation douanière.

ARTICLE 2

Les parties contractantes coopèrent en ce qui concerne les questions liées à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques y afférents.

ARTICLE 3

Les parties contractantes gèrent cette coopération par l'intermédiaire de leurs autorités douanières respectives.

ARTICLE 4

La coopération des parties contractantes s'effectue par :

- a) le renforcement des aspects douaniers de la sécurisation de la chaîne logistique des échanges internationaux, tout en facilitant le commerce légitime;
- b) l'établissement, dans la mesure du possible, des normes minimales en matière de techniques de gestion de risques, ainsi que des exigences et programmes associés;

- (c) working towards and, where appropriate, establishing mutual recognition of risk management techniques, risk standards, security controls, supply-chain security and trade partnership programmes including equivalent trade facilitation measures;
- (d) exchanging information for supply-chain security and risk management; any exchange of information under this Agreement shall be subject to the confidentiality of information and personal data protection requirements set out in Article 16 of the CMAA as well as any confidentiality and privacy requirements set out in the legislation of the Contracting Parties;
- (e) establishing contact points for exchanging information for supply-chain security;
- (f) introducing, where appropriate, an interface for data exchange, including for pre-arrival or pre-departure data;
- (g) developing a strategy that allows the customs authorities to cooperate in the area of cargo inspection;
- (h) collaborating, to the extent practicable, in any multilateral fora where issues related to supply-chain security may be appropriately raised and discussed.

ARTICLE 5

The JCCC, established under Article 20 of the CMAA, shall see to the proper functioning of this Agreement and shall examine all issues arising from its application. It shall be empowered to adopt decisions to implement this Agreement in accordance with the respective domestic legislation of the Contracting Parties, on aspects, such as data transmission and mutually agreed benefits, of: mutual recognition of risk management techniques, risk standards, security controls and trade partnership programmes.

- c) la poursuite et, le cas échéant, l'instauration de la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité, de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges;
- d) l'échange de renseignements relatifs à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la gestion des risques; tout échange de renseignements au titre du présent accord a lieu sous réserve de la confidentialité des renseignements et des obligations en matière de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 16 de l'AAMD, ainsi que des exigences en matière de respect de la vie privée et de confidentialité figurant dans la législation des parties contractantes;
- e) la création de points de contact pour l'échange de renseignements relatifs à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement;
- f) la mise en place, le cas échéant, d'une interface d'échange de données, y compris en ce qui concerne les données avant l'arrivée ou avant le départ;
- g) l'élaboration d'une stratégie permettant aux autorités douanières de coopérer dans le domaine de l'inspection des chargements;
- h) la collaboration, dans la mesure du possible, au sein de toute enceinte multilatérale dans laquelle les questions relatives à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement peuvent être soulevées et examinées de manière appropriée.

ARTICLE 5

Le CMCD, institué à l'article 20 de l'ACAM, veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions découlant de son application. Il est habilité à adopter des décisions pour mettre en œuvre le présent accord, dans le respect de la législation interne respective des parties contractantes, en ce qui concerne les aspects de la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.

ARTICLE 6

The JCCC shall set up the appropriate working mechanisms, including working groups, to support its work to implement this Agreement and to address in particular the following aspects:

- (a) identifying any regulatory or legislative changes required to implement this Agreement;
- (b) identifying and establishing measures to enhance information exchange mechanisms;
- (c) identifying and establishing best practices, including best practices for the harmonization of advance electronic cargo information requirements with international standards on inbound, outbound and transit shipments;
- (d) defining and establishing risk analysis standards for the information required to identify high-risk shipments imported into, transhipped through, or transiting Canada and the European Union;
- (e) defining and establishing measures to harmonize risk assessment standards;
- (f) defining minimum control standards and methods by which those standards may be met;
- (g) improving and establishing standards for trade partnership programmes designed to improve supply-chain security and facilitate the movement of legitimate trade;
- (h) defining and carrying out concrete steps to establish mutual recognition of risk management techniques, risk standards, security controls and trade partnership programmes including equivalent trade facilitation measures.

ARTICLE 6

Le CMCD met en place les mécanismes de fonctionnement appropriés, y compris des groupes de travail, afin de soutenir ses travaux visant à mettre en œuvre le présent accord et à traiter en particulier les aspects suivants :

- a) la détermination des modifications d'ordre réglementaire ou législatif nécessaires à la mise en œuvre du présent accord;
- b) la définition et l'élaboration des mesures destinées à améliorer les mécanismes d'échange de renseignements;
- c) la détermination et l'élaboration des bonnes pratiques, y compris les bonnes pratiques pour harmoniser les exigences en matière de communication à l'avance, par voie électronique, des renseignements concernant les chargements avec les normes internationales applicables aux envois entrants, sortants et en transit;
- d) la définition et l'élaboration de normes en matière d'analyse de risque applicables aux renseignements requis pour déterminer les envois à haut risque importés, transbordés ou circulant sous un régime de transit au Canada et dans l'Union européenne;
- e) la définition et l'élaboration de mesures visant à harmoniser les normes en matière d'analyse de risque;
- f) la définition de normes minimales en matière de contrôle et de méthodes permettant de les respecter;
- g) l'amélioration et l'élaboration de normes applicables aux programmes de partenariat commercial visant à améliorer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à faciliter le commerce légitime;
- h) la définition et l'application de mesures concrètes visant à établir la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risque, des contrôles de sécurité et des programmes de partenariat commercial, y compris les mesures équivalentes de facilitation des échanges.

ARTICLE 7

1. If difficulties or disputes arise between the Contracting Parties regarding the implementation of this Agreement, the Customs Authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve the matter through consultation and discussion.
2. The Contracting Parties may also consent to other forms of dispute resolution.

ARTICLE 8

1. This Agreement may be amended by agreement in writing of the Contracting Parties.
2. An amendment shall enter into force 90 days after the date on which the second notification is sent, through an exchange of notes through diplomatic channels, indicating that the Contracting Parties have completed their respective internal procedures required for its entry into force.

ARTICLE 9

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Contracting Parties have notified each other of the completion of the procedures necessary to bring this Agreement into force.

ARTICLE 10

1. This Agreement shall remain in force for an unlimited period of time.
2. A Contracting Party may terminate this Agreement by serving a notice of termination through diplomatic channels on the other Contracting Party.
3. This termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination.

ARTICLE 7

1. Si des difficultés ou des différends surviennent entre les parties contractantes en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, les autorités douanières des parties contractantes s'efforcent de régler la question par la consultation et la discussion.
2. Les parties contractantes peuvent également consentir à d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 8

1. Le présent accord peut être amendé par un accord écrit des parties contractantes.
2. Un amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle est transmise, au moyen d'un échange de notes par voie diplomatique, la seconde notification indiquant que les parties contractantes ont accompli leurs procédures internes respectives nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur du présent accord.

ARTICLE 10

1. Le présent accord reste en vigueur pendant une période indéterminée.
2. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis de dénonciation transmis par voie diplomatique à l'autre partie contractante.
3. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception l'avis de dénonciation.

4. If this Agreement is terminated, any decisions of the JCCC will remain in effect, unless the Contracting Parties decide otherwise.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement.

Done at Brussels, in two original copies, this 4 day of March 2013, in the English, French, Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, Estonian, Finnish, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish languages, each version being equally authentic.

David Plunkett

Rory Montgomery

Heinz Zourek

FOR CANADA

FOR THE EUROPEAN UNION

4. En cas de dénonciation du présent accord, toute décision du CMCD reste applicable, à moins que les parties contractantes en décident autrement.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 4 mars 2013 en langues anglaise, française, allemande, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacune de ces versions faisant également foi.

POUR LE CANADA

David Plunkett

POUR L'UNION EUROPÉENNE

Rory Montgomery

Heinz Zourek

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/22
ISBN: 978-1-100-54642-1

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/22
ISBN : 978-1-100-54642-1

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047510 4

DOC

CA1 EA10 2013T22 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Customs : Agreement between Canada
and the European Union on customs
cooperation with respect to matters
relating to supply-chain security.

B4334127(E) .B4334139(F)

